

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019-720

**fixant des prescriptions complémentaires à la régie intercommunale de l'assainissement pour son
unité de méthanisation exploitée à Mont-de-Marsan**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 autorisant la Régie des eaux et de l'assainissement de Mont de Marsan à exploiter sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan une installation de méthanisation au sein de la station de traitement de Jouanas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 transférant l'autorisation du 7 décembre 2018 à la Régie intercommunale de l'assainissement ;

VU le porter à connaissance déposé le 21 juin 2019 par la Régie intercommunale de l'assainissement en vue de créer un stockage déporté de digestats sur la commune de St Avit, ainsi que les compléments apportés à ce dossier les 17 septembre, 19 septembre et 7 novembre 2019 ;

VU le règlement de la zone d'activité de Mamoura ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2019 ;

VU le positionnement de la Régie intercommunale de l'assainissement sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les stockages déportés de digestats ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées dès lors qu'ils sont exploités par le producteur de ces digestats et qu'aucun autre déchet n'y est stocké ;

CONSIDÉRANT que la création du stockage déporté était prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au stockage déporté, dont notamment sa diminution de capacité, ne constituent pas une modification substantielle de l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces stockages doit être réglementée par des dispositions spécifiques, venant compléter l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- *stockage amont de 135 m³, permettant la collecte des différents intrants visés à l'article 1.2.4.*
- *système de 5 modules ultrasons placés en série, permettant d'assurer la désintégration des boues, afin d'en faciliter la digestion*
- *un digesteur, constitué d'une cuve en béton de 1 350 m³, équipé d'un système externe de recirculation des boues, qui assure également le maintien en température à 37 °C*
- *une cuve de stockage du digestat brut de 135 m³*
- *un système de séparation de phase du digestat, à l'aide de 2 presses à vis*
- *2 bennes de 15 m³ pour le stockage des boues déshydratées à 17%MS*
- *un gazomètre à membrane souple pour le stockage du biogaz, d'une capacité de 450 m³, avec une pression relative de 25 mbar*
- *un système de purification et d'injection du biogaz (déshumidification, épuration, compression, odorisation)*

Pour le stockage des digestats :

- *hangar fermé et désodorisé d'une capacité minimale de 1 800 t*

Article 2

Les prescriptions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales visées à l'article 4.4.3. aboutissent au bassin de collecte des eaux pluviales sud de la station d'épuration.

Les eaux pluviales collectées sur le site de stockage des digestats sont dirigées vers un bassin d'infiltration. Les eaux domestiques et les eaux de lavage des véhicules sont dirigées vers le réseau d'assainissement public.

Article 3

Les prescriptions de l'article 5.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire est au minimum de 1 800 t. Elle est réalisée au sein d'un bâtiment dédié situé sur la commune de St Avit, sur les parcelles visées à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Elle est complétée par un stockage de 135 m³ de digestat brut situé au sein du bâtiment technique de digestion, et 2 bennes de 15 m³ pour le stockage temporaire du digestat solide.

Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Pour les ouvrages gérés par un tiers, une convention détaille les responsabilités de l'exploitant et du détenteur de l'ouvrage en matière notamment de gestion, d'entretien et de contrôle.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le transfert des digestats solides entre l'installation de méthanisation et le bâtiment de stockage des digestats est réalisé à l'aide de camion benne bâchés.

Article 4

Les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette clôture peut être commune avec celle de la station d'épuration, sous réserve que l'exploitant de ces deux installations soit identique. Pour le site de stockage déporté, la hauteur est ramenée à 1,70 m.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation, ou de la station d'épuration, sous réserve que l'exploitant de ces deux installations soit identique.

Article 5

Les prescriptions de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place un registre de suivi des quantités de digestats stockées au sein du site déporté.

Article 6

Il est ajouté un article 2.3.3 à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé, ainsi libellé :

Article 2.3.3 Identification

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site déporté de stockage des digestats, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;*
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;*
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;*
- les jours et heures d'ouverture ;*
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;*
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.*

Ce panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mont-de-Marsan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mont-de-Marsan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement, en charge des installations classées, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

13 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE